

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes
d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 19 juin 2025

Convocation du :	13 juin 2025
Date d'affichage :	13 juin 2025
Nbre de conseillers en exercice :	20
Présents :	12
Votants :	17

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025/06/49 (Nomenclature 3.5)

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Étaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - AUBRY Isabelle - GUILLOU-COROUGE Françoise - POISSON François - RUEN Pauline - QUEMARD Bertrand - LE BRIS Isabelle - MORIN Sabine - BOQUEHO Stéphanie.

Absents excusés :

CHATTARD-GISSEROT Thibault, REPERANT Thibault, LE CHANU Fabienne, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, AUBRY Charlène, COISY Thierry et HELLARD Hugo.

Procuration :

COISY Thierry à HAMON Jean-Paul
REPERANT Thibault à CARRO Nicolas
CHATTARD-GISSEROT Thibault à THERIN Emmanuel
LE FUR Corentin à MAUJARRET Marie-Madeleine
AUBRY Charlène à GUILLOU Françoise

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame LE BRIS Isabelle.

Patrimoine : Dépôt des registres paroissiaux et d'Etat civil notamment, antérieurs à 1792, aux archives départementales

Rapporteur : Nicolas CARRO

Les archives de la commune retracent son histoire et constituent sa mémoire. A ce titre, le tri et la conservation des archives communales constituent un service public local.

L'article L 2321-2 (2°) du CGCT indique que les frais de conservation des archives communales constituent des dépenses obligatoires de la commune et les articles D 1421-1 à D 1421-3 du même

code renvoient pour le reste aux dispositions du code du patrimoine dont l'article L 212-6 souligne que les collectivités territoriales assurent la conservation et la mise en valeur de leurs archives.

Pour le dépôt des archives, le code du patrimoine fait la différence entre les communes de moins ou de plus de 2 000 habitants.

Considérant l'article L212-12 du Code du Patrimoine, les communes de plus de 2 000 habitants conservent de droit l'ensemble de leurs archives. Celles-ci peuvent toutefois être déposées par le Maire, après convention, aux Archives du département (art. L212-12 du Code du Patrimoine) et après délibération du Conseil Municipal.

La commune reste toutefois propriétaire des archives déposées (art. L212-14 du Code du Patrimoine). Elle peut ainsi emprunter les documents déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.).

Les Archives départementales assurent :

- La conservation des documents ;
- Le classement des documents : un inventaire des archives déposées est adressé à la commune dès son achèvement (article R212-58 du Code du Patrimoine) ; cet inventaire est également accessible via le portail de recherches des Archives Départementales des Côtes d'Armor ;
- La communication des documents en salle de lecture suivant les règles en vigueur pour les archives publiques. Le public y trouvera par ailleurs de nombreux fonds d'archives dont la consultation est susceptible d'enrichir ses recherches sur l'histoire de la commune : institutions d'Anciens Régime (Parlement, intendance, baillages, etc.), services de l'Etat (Préfecture, rectorat, direction départementale de l'Equipement, etc.), archives notariales, par exemple.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, décide à l'unanimité :

- d'approuver le dépôt des registres dont la liste est fournie en annexe de la convention aux Archives Départementales des Côtes d'Armor ;
-
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le projet de convention ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme.

M. le Maire
Nicolas CARRO

Le secrétaire de séance,
Isabelle LE BRIS

